JPM/SC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE DIJON

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRÊT DU 19 MAI 2011

No

L = M

S M

C/

Société MCS ET ASSOCIES

Jan Siet Jan Siet

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL Nº 10/02514

Décision déférée à la Cour : AU FOND du 09 NOVEMBRE 2010, rendue par le Juge de l'Exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON

RG 1 ere instance: 10/3083

APPELANTS:

Monsieur L M
né le à ()
demeurant

représentés par la SCP BOURGEON BOUDY, avoués à la Cour assistés de Me Claude SIRANDRÉ, avocat au barreau de DIJON

INTIMEE:

S.A MCS ET ASSOCIES

ayant son siège 96/98 avenue Raymond Poincaré 75016 PARIS

représentée par Me Philippe GERBAY, avoué à la Cour assistée de Me Nicolas TAVIEAUX MORO, membre de la SELARL TAVIEAUX MORO - DE LA SELLE, avocats au barreau de PARIS

Expédition et copie exécutoire délivrées aux avoués le 19 Mai 2011

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 31 Mars 2011 en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur MUNIER, Président de Chambre, Président, ayant fait le rapport,
Madame VIEILLARD, Conseiller, assesseur,
Monsieur LECUYER, Conseiller, assesseur,

qui en ont délibéré.

GREFFIER LORS DES DEBATS: Madame THIOURT.

ARRET rendu contradictoirement,

PRONONCE publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

<u>SIGNE</u> par Monsieur MUNIER, Président de Chambre, et par Madame GRANDI-COURCHE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSE DES FAITS

Selon un commandement délivré le 12 mai 2010, une procédure de saisie immobilière a été diligentée contre Monsieur L M et Madame S M l' par la société MCS ET ASSOCIES qui poursuit le recouvrement de la somme de 179 824,99 euros en vertu de la copie exécutoire d'un acte notarié du 11 octobre 2007 relatif à deux prêts 1°) de 133 069 € et 2°) de 37 391 €. Les débiteurs saisis ont assigné la banque devant le juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Dijon pour obtenir la nullité du commandement et subsidiairement le report de leur dette de deux ans et l'allocation d'une indemnité de 1 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par jugement du 9 novembre 2010 auquel il est fait référence pour le rappel de la procédure et des prétentions des parties, le juge de l'exécution a :

- dit que la déchéance du terme a été régulièrement prononcée pour les deux prêts ;

- débouté Monsieur L M et Madame \$ M de leur demande de nullité du commandement et de la procédure de saisie immobilière ;

- ordonné le report de leur dette jusqu'au 1^{er} juillet 2011 et la suspension de la procédure de saisie immobilière jusqu'à cette date;

- ordonné le renvoi de l'affaire à l'audience du 14 juin 2011 à 14 heures au tribunal de grande instance de Dijon date à laquelle il sera statué sur la suite de la procédure;

- invité les parties à déposer leurs conclusions avant le 1er mai 2011;

- réservé l'application de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- ordonné la publication de la décision en marge du commandement à la Conservation des Hypothèques;

- ordonné la jonction de la procédure avec celle n° RG 10/065.

Monsieur L. M. et Madame S. M. ont fait appel de cette décision par déclaration au greffe de la Cour en date du 26 novembre 2010.

Dans leurs <u>dernières conclusions</u> (n°3) <u>du 18 mars 2011</u> auxquelles il est fait référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, **Monsieur L** M et Madame **S M** demandent de :

Vu l'article 8 du décret du 31 juillet 1992, le articles 13 et suivants du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006, les articles 1147, 1244-1 et 1382 du Code civil, 565 et suivants du Code de procédure civile, L 331 et 334 du Code de la consommation, l'exigibilité de la créance n'étant pas rapportée dès lors que la preuve du paiement des échéances du prêt et le respect du moratoire est rapportée;

- prononcer la nullité du commandement délivré le 12 mai 2010 à titre principal avec comme conséquence la nullité de la procédure de saisie

immobilière;

- condamner en conséquence la société MCS ET ASSOCIES à payer à Monsieur L M et à Madame S M solidairement la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts toutes causes de préjudices confondus ;

A titre subsidiaire:

- suspendre la procédure d'exécution pendant un délai de 24 mois avec report des sommes dues dans cette limite, les sommes reportées portant intérêts au taux légal;

- en tout état de cause, condamner la société MCS ET ASSOCIES à payer à Monsieur L M et à Madame S M solidairement la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du Code

de procédure civile;

- condamner la société MCS ET ASSOCIES aux entiers dépens d'instance et d'appel qui comprendront les frais d'exécution le cas échéant et tous les frais et dépens afférents aux procédure devant le juge de l'exécution.

Les appelants exposent que :

1) A titre principal : la déchéance du terme n'est pas acquise : ils justifient avoir payé du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2009 pour le premier prêt 20 472,59 euros alors que la somme due correspondant à 24 mensualités de 733,01 euros est de 17 592,24 euros. Leur proposition de paiement de l'arriéré par mensualités de 300 euros pendant 6 mois puis la reprise des échéances courantes a été acceptée et ils ont respecté ce plan de février à juillet 2009 en dépit des allégations de la banque qui a affirmé que les échéances d'avril et juin 2009 n'avaient pas été réglées. La déchéance du terme du 27 novembre 2008 pour le premier prêt n'est donc pas acquise et a été annulée par la lettre du 27 janvier 2009.

La déchéance du terme du second prêt n'a pas été prononcée.

Il est de principe que le juge de l'exécution est compétent pour statuer sur l'acquisition de la clause résolutoire et il y a lieu, à défaut de ce que la preuve de l'exigibilité de la créance n'est pas rapportée, de prononcer la nullité du commandement avec ses conséquences de droit.

2) A titre subsidiaire : sur l'article 1244-1 du Code civil et l'article 8 de décret du 31 juillet 1992, le juge de l'exécution est compétent pour accorder un délai de grâce après signification du commandement.

Les requérants démontrent qu'ils sont de bonne foi, que Monsieur L M la été victime d'un accident du travail, ce qui a diminué ses facultés de remboursement pendant plusieurs mois, qu'ils ont à charge 3 enfants. Ils sollicitent un délai de deux ans pour racheter le prêt et demandent que les sommes correspondant aux échéances reportées portent intérêts au taux légal et que les paiements s'imputent d'abord sur le capital.

3) Sur les conclusions de la société MCS ET ASSOCIES : Monsieur L. M. et Madame S. M. expriment leur désaccord avec l'argumentation de la banque qui prétend qu'ils n'ont pas respecté le plan de remboursement consenti puisque l'échéance d'avril 2009 a été réglée partiellement, ce qui est faux alors que les concluants démontrent avoir réglé 1 360 euros en avril 2009 au lieu de 1300 euros et que le remboursement du premier prêt est à jour. Ils démontrent avoir réglé 20 472,59 euros au lieu de 18 635,21 euros. Ils font état de ce que les comptes de la société MCS ET ASSOCIES sont incompréhensibles et que selon les conclusions de la banque, un chèque de 500 euros aurait été encaissé en août 2008 alors qu'il s'agit d'un chèque de 350 euros (pièce 48) selon les écritures des concluants.

Sur les conclusions de la société MCS ET ASSOCIES devant la Cour d'appel, Monsieur L M et Madame S M font observer que la banque laisse croire qu'il n'y a qu'un seul prêt alors qu'il y a eu 2 prêts qui ont été visés dans le commandement et que le juge de l'exécution a retenu l'existence de deux

prêts. Ils contestent que la banque puisse soutenir que les échéances de février à juin 2009 étaient de 784,11 euros et 275,89 euros et que le taux d'intérêt effectif n'est pas un taux d'intérêt global; il est donc irrégulier. Ils contestent aussi les motifs erronés de la déchéance du terme même s'ils ont été abandonnés par la société MCS ET ASSOCIES

Sur les dernières conclusions de la société MCS ET ASSOCIES les concluants maintiennent qu'ils ont respecté le moratoire en versant des mensualités de 1 300 euros et non de 1 000 euros. Sur le défichage FICP, ils réfutent l'argumentation de la banque qui déclare n'avoir pu procéder à la levée de l'inscription au fichage FICP conformément à la législation en vigueur alors que ce n'était pas justifié mais ce qui les a empêchés de rechercher une solution financière pour transférer ou

racheter les deux prêts, ce qui constitue une faute dolosive à l'origine d'un préjudice pour les concluants

4) Sur le jugement dont appel, les concluants critiquent l'affirmation que la déchéance du terme a été régulièrement prononcée pour non respect du moratoire et que le décompte de la société MCS ET ASSOCIES est précis et vérifiable et n'est pas contesté, ce qui est inexact.

5) Enfin les concluants répliquent que la banque les a plongés dans une

situation de surendettement à raison des taux élevés qu'elle a pratiqués et de la durée des prêts ; ils lui reprochent d'avoir engagé sa responsabilité pour manquement à l'obligation de prudence, de sauvegarde, de conseil et d'information et de sécurité, ce qui justifie une demande de 10 000 euros de dommages et intérêts.

Dans ses <u>dernières conclusions du 23 mars 2011</u> auxquelles il est fait référence par application des dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, la société MCS ET ASSOCIES demande de :

Vu les dispositions des articles 1241-1 et 2191 et suivants du Code civil et l'article 564 du Code de procédure civile :

- déclarer la demande indemnitaire de Monsieur L M et Madame S M. irrecevable s'agissant d'une prétention nouvelle ;
- débouter Monsieur L M et Madame S M de l'intégralité de leurs demandes ;
- en conséquence, confirmer le jugement entrepris ;

Y ajoutant:

- dire que les paiements effectués s'imputeront sur le capital, à l'exclusion d'une diminution du taux d'intérêt conventionnel;
- en tout état de cause, condamner solidairement Monsieur I M et Madame S M à verser à la société MCS ET ASSOCIES la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens d'instance et d'appel.

La concluante fait valoir tout d'abord à titre préliminaire qu'elle vient régulièrement aux droits de la société BEAR STEARNS BANK PUBLIC LIMITED COMPANY. Elle précise que le prêt est un prêt de restructuration composé de deux tranches d'un montant principal respectif de 133 069 € et de 37 931 € sur une durée de 420 mois au taux conventionnel variable qui était l'Euribor 3 mois avec pour la première tranche un taux plancher de 1,75 % et une marge fixe égale à 1,56 % et pour la deuxième tranche un taux plancher de 1,75 % et une marge fixe égale à 3,43 %. Elle rappelle qu'à la suite des difficultés de remboursement elle a mis en demeure Monsieur L par lettre recommandée avec avis de Madame S M réception en date du 21 octobre 2008 d'avoir à rembourser l'arriéré de 2 225,05 euros sur la première tranche et de 1 245,19 euros sur la deuxième tranche. Aucune régularisation n'étant intervenue, elle a prononcé la déchéance du terme des deux tranches du prêt par lettre recommandée avec avis de réception du 27 novembre 2008 adressée à chacun des emprunteurs. Monsieur L M et Madame S

par lettre du 26 juin 2009 que le plan de remboursement était caduc et par lettre du 5 novembre 2009, la banque a confirmé que compte tenu des

échéances de retard non réglées, la déchéance du terme restait définitivement acquise et a fait délivrer le commandement de payer valant saisie immobilière le 12 mai 2010 ; dans le cadre de cette procédure ils ont été assignés à comparaître à l'audience d'orientation et par jugement d'orientation du 1^{er} décembre 2010 le juge de l'exécution a ordonné le renvoi des débats à l'audience du 15 juin 2011.

- Sur la déchéance du terme, la concluante considère qu'elle est acquise car d'une part, chacune des tranches du prêt a fait l'objet d'une lettre de déchéance par courriers recommandés avec accusé de réception et d'autre part, les remboursements effectués par Monsieur L M Madame S entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009 n'ont pas permis d'apurer l'intégralité des échéances dues au titre des deux tranches pour la même période, dans la mesure où la banque reconnaît avoir perçu une somme de 21 222,50 € (compte tenu d'un versement de 1 500 euros le 4 février 2010) alors que les échéances de remboursement pour les deux tranches du prêt étaient de 25 198,43 € pour la période de référence et que Monsieur L M et Madame reconnaissent avoir réglé 20 472,59 euros. La banque conteste avoir consenti deux prêts distincts comme le soutiennent les appelants mais un seul prêt composé de deux tranches selon les stipulations contractuelles de l'acte notarié en son article 1. Elle rappelle était en droit de prononcer l'exigibilité anticipée du prêt aux termes de l'article 10-1 des conditions particulières du prêt.

En ce qui concerne le plan d'apurement, la société MCS ET ASSOCIES s'estime fondée à voir prononcer la caducité car Monsieur L. M. et Madame S. M. auraient dû verser 6 800 euros pour la période de février à juin 2009 alors qu'ils n'ont versé

que 6 200 euros.

- En réponse aux conclusions des appelants, le société MCS ET ASSOCIES conteste la présentation de leur version des faits et maintient qu'ils n'ont pas respecté le moratoire.

Elle s'oppose à la demande nouvelle formulée par les appelants au titre des dommages et intérêts qu'elle considère comme irrecevable et infondée dans la mesure où la banque avait l'obligation de déclarer l'incident de paiement à la Banque de France et que le défichage ne peut intervenir qu'après le règlement de toutes les sommes dues. Elle conteste être à l'origine de leur situation de surendettement et affirme que les taux pratiqués étaient stipulés dans l'acte et ont baissé depuis la souscription du prêt. Aucune faute ne peut être reprochée à la société MCS ET ASSOCIES.

- Sur le report octroyé par le jugement jusqu'au 1er juillet 2011 : la concluante demande la confirmation du jugement et le rejet de la demande de délai de 24 mois qu'elle considère comme dilatoire car les consorts M - M. he peuvent obtenir un rachat de crédit du fait de leur fichage au FICP qui est un obstacle majeur à l'obtention d'un refinancement alors que le conseil de la concluante sollicité par celui des consorts M - M a indiqué à son confrère qu'il ne pouvait procéder à la levée de cette inscription sans que le paiement intégral et définitif des créances soit intervenu et que cela ne peut se faire que par la vente du bien immobilier.

La concluante fait observer que la demande de report des échéances avec intérêts au taux légal ne peut se cumuler avec l'imputation des paiements sur le capital, ces possibilités étant alternatives et non cumulatives; en l'absence de dispositions du jugement sur ce point, elle demande que les paiements s'imputent sur le capital. La procédure a été clôturée par ordonnance du 24 mars 2011.

SUR CE, MOTIFS DE LA DÉCISION :

1) Sur la déchéance du terme :

1-1) Sur l'unicité du prêt :

Attendu que les consorts M - M soutiennent qu'il s'agit de deux prêts distincts regroupés dans un même acte, le premier étant un prêt immobilier et le second étant un prêt à la consommation;

Que cependant une lecture complète de l'acte notarié contredit cette analyse; que l'acte énonce en page 2, aux "Conditions particulières" article premier, "Objet du prêt":

<< 1-1 Le présent prêt (le "prêt ") porte...

<<1-2 Le prêt se décompose en deux tranches, à savoir :

1-2-1 La première soumise aux 12-1 et suivants du Code de la

dispositions des articles L 312-1 et suivants du Code de la consommation, d'un montant de 133 069,00 euros et qui sera utilisée par l'emprunteur à l'effet de restructurer un ou plusieurs prêts immobiliers ...et fera l'objet d'une prise de sûreté réelle portant sur un bien immobilier situé à TART le Haut (21210)13, rue de la Bannière...

1-2-2 La deuxième qui n'est pas soumise aux articles L 312-1 et suivants du Code de la consommation, d'un montant de 37 931,00 euros destinée à la restructuration du ou des

crédits à la consommation et autres dettes suivants...>> :

Que si les articles 2 et 3 de l'acte énoncent les conditions particulières applicables à chacune des tranches, les "Conditions générales" définies à partir de la page 8, s'appliquent "au prêt entier"; que l'article consacré à l'<< exigibilité anticipée >> (page 14) stipule en son article 1 que << le Prêteur pourra exiger le remboursement immédiat de l'intégralité des sommes dues au titre des deux tranches du présent prêt et des capitaux restant dus majorés des intérêts, frais et accessoires...après qu'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception soit demeurée infructueuse passé un délai de huit jours à compter de sa réception... si l'Emprunteur est en retard de plus de trente jours avec ses obligations de paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires...>> ; que ces mêmes stipulations étaient déjà rappelées dans l'offre de prêt valant contrat, articles 10 et 10-1;

Que dès lors, il ne peut être soutenu valablement qu'il existe deux prêts distincts pour affirmer que la déchéance prononcée dans l'une des tranches serait sans effet sur l'autre alors que la banque démontre par les pièces qu'elle verse aux débats qu'elle a prononcé la déchéance du terme des deux tranches du prêt par deux lettres recommandées avec avis de réception en date du 27 novembre 2008 adressées respectivement à Monsieur L. M' et à Madame S. M. après les avoir respectivement mis en demeure de procéder au remboursement des échéances échues et impayées dans chacune des tranches du prêt; que c'est d'ailleurs l'analyse à laquelle a procédé le juge de l'exécution; que la décison mérite confirmation sur ce point;

1-2) Sur le respect du plan d'apurement :

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un moratoire a été accordé ensuite aux consorts M - M par lettre de la banque du 27 janvier 2009, les autorisant à payer le montant de l'arriéré par mensualités de 300 euros en plus des échéances normales et ce pendant une période probatoire de 6 mois à compter de février 2009 ; que les consorts M - M soutiennent qu'ils ont respecté ce moratoire alors que la banque a constaté que l'échéance d'avril 2009 était incomplète et que celle de juin 2009 n'avait pas été réglée de sorte que le plan de remboursement était devenu caduc dès juin 2009 mais que la caducité n'a été prononcée par la banque que dans un courrier du 5 novembre 2009 ;

Attendu que le premier juge a retenu au vu des pièces produites par la banque que le moratoire n'avait pas été respecté en dépit des affirmations contraires des consorts M - M l'analyse du premier juge mérite confirmation en ce que pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, date à laquelle les consorts M devaient être à jour de leur arriéré à la suite du respect du moratoire, ils n'avaient réglé pour les deux tranches du prêt que 20 472,59 euros alors que selon le décompte de la banque, c'est une somme de 25 198,43 euros qui aurait dû être réglée; que devant la Cour, les consorts M - M prétendent que des versements n'auraient pas été pris en compte par la banque pour prononcer la caducité du moratoire ; que la banque détaille les versements qui auraient dû être faits entre février et juin 2009, soit la somme de 6 800 euros alors qu'elle n'a comptabilisé que 6 200 euros ; que l'examen des relevés de banque des consorts M -M entre février et juin 2009 ferait apparaître selon eux des versements de 1000 € le 4/02/09 (Vir BEARIMO) + 300 € le 12/02/09 (Vir Crédit du Nord) + 1000 € le 2/03/09 (Vir BEARIMO) + 300 € le 2/03/09 (Vir) +1 000 € le 5/04/09 (Vir M - M. 120 € le 18/04/09 (Vir M $) + 240 \in 1e 23/04/09$ - M (Vir M 1 - M 1) + 1 300 € le 5/05/09 (Vir M !) + 1 300 € le 25/06/09 (Vir BEARIMO) soit 6 460 euros ; qu'à supposer ces réglements exacts et effectivement adressés à BEARIMO bien que tous ne soient pas libellés à l'ordre de BEARIMO, il n'en demeure pas moins qu'ils ne couvrent pas les sommes dues pour cette période ; que dès lors c'est à bon droit que la banque a prononcé la caducité du plan de redressement avant même l'issue de la période probatoire de 6 mois et que le premier juge a fait droit à la demande de la banque; que sur ce point le jugement sera confirmé;

2) Sur la demande délai:

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a accordé un délai jusqu'au 30 juin 2011 pour régler leur dette malgré la saisie de leur maison en disant dans les motifs que les intérêts seront réduits au taux légal conformément aux dispositions de l'article 1244-1 du Code civil mais sans le reprendre dans le dispositif; qu'il ne pouvait pas dire en même temps que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital, ces deux possibilités étant alternatives; que dans ces conditions les consorts M. _______ ne sont pas recevables à demander devant la Cour l'imputation des paiements sur le capital et que les échéances reportées portent intérêts au taux légal; que le jugement sera confirmé sur ce point;

3) Sur la demande reconventionnelle en dommages et intérêts :

3-1) Sur la recevabilié:

Attendu qu'il s'agit d'une demande nouvelle en appel et qu'en application des dispositions de l'article 564 du Code de procédure civile les nouvelles prétentions soumises à la Cour ne sont recevables que si c'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers ou de la survenance ou de la révélation d'un fait; qu'en l'espèce la demande de dommages et intérêts fondée sur une faute de la banque n'a pour objet que d'obtenir une compensation entre les sommes dues à la banque et celles auxquelles la banque serait condamnée à titre de dommages et intérêts; que de ce point de vue, la prétention, bien que nouvelle en appel, est recevable;

3-2) Sur le fond :

Attendu que les consorts Mo $\cdot M_{\!\scriptscriptstyle L}$ allèguent mais ne démontrent aucune faute de la banque; qu'il a été vu que le prononcé de la déchéance était justifié et que le moratoire n'a pas été respecté pendant la période probatoire; que le reproche tenant au fichage des consorts Mu - M__ à la suite d'un incident de paiement et à l'absence de défichage au FICP n'est pas fondé en ce sens que les établissements bancaires sont tenus de déclarer à la Banque de France les incidents de paiement caractérisés de leur client et qu'ils ne peuvent procéder au défichage que si le client a réglé toutes les sommes restant devoir à l'établissement bancaire notamment en cas de déchéance du terme conformément aux dispositions de l'Arrêté du 26 octobre 2010 relatif au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers; que les autres griefs allégués par les consorts M tenant à la responsabilité de la banque pour les avoir "plongés" dans une situation de surendettement à raison des taux élevés des prêts ne sont pas établis dès lors que les consorts M ont eu le temps de la réflexion avant de s'engager dans la souscription du prêt qui en outre a été formalisé par acte notarié avec toutes les garanties que présente l'acte notarié; que les consorts

seront déboutés de leurs prétentions;

4) Sur l'article 700 et les dépens :

Attendu que l'équité ne commande pas qu'il soit fait application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile en faveur de la banque alors que les consorts Mt - Mt - qui succombent en leurs prétentions ne sont pas recevables à bénéficier de ces dispositions; que pour les mêmes raisons ils supporteront les dépens de première instance à raison de l'omission du jugement sur ce point ainsi que ceux d'appel;

PAR CES MOTIFS

La Cour : statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Vu le jugement du juge de l'exécution du tribunal de grande instance de Dijon du 9 novembre 2010;

Confirme le jugament en toutes ses dispositions y compris on ce qu'il a dit dans ses motifs que les intérêts seront réduits au taux légal :

Déboute les consorts M - M de leurs prétentions nouvelles en appel visant à obtenir des dommages et intérêts en réparation du préjudice que la faute de la banque leur aurait causé ;

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile au titre de la procédure d'appel;

Condamne les consorts Me première instance et d'appel;

- M

aux dépens de

Accorde à Maitre GERBAY, avoué le bénéfice des dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Grefffer,

Le Président,

péditjon certifiée conforme Le Greffiei en Chef.